

## AIDE MEDICALE DE L'ETAT

La décision du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-section réunies, 2006-06-07, 285576) a annulé les deux décrets du 28 juillet 2005 relatifs à l'aide médicale de l'Etat au motif que la condition de résidence ininterrompue de plus de trois mois en France ne peut-être opposée aux mineurs étrangers.

Ainsi, les enfants mineurs d'étrangers en situation irrégulière devaient bénéficier d'un accès général aux soins dès le premier jour de leur arrivée sur le territoire.

En conséquence, avant de prononcer un refus d'aide médicale de l'Etat pour défaut de condition de résidence, vous devez vérifier que le foyer est composé ou non d'enfants mineurs.

En cas de réponse positive, **les enfants mineurs doivent être identifiés en leur nom propre au titre de l'aide médicale de l'Etat.** En effet, même si la condition de régularité de la résidence n'est pas opposable aux enfants mineurs, leur situation au regard du séjour suit celle de leurs parents.

En outre, il paraît plus simple en gestion d'inscrire durant les trois premiers mois les enfants mineurs à l'aide médicale de l'Etat et ensuite, les parents afin que toute la famille relève du même dispositif.

Les droits devront donc prendre effet au jour de la demande d'aide médicale de l'Etat formulée par le représentant légal et prendront fin au jour où il sera possible d'enregistrer ces enfants mineurs à un autre titre, à savoir, par exemple, en tant que personnes à charge du représentant légal bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat ou en tant qu'ayant droit du représentant légal affilié à un autre régime.